

**Mme Karine MONTINTIN**

Commissaire Enquêteur inscrite sur la liste départementale 2023 (depuis 2003)  
Tel: 05.55.27.03.79

---

Département de la Corrèze  
Commune de MASSERET

---

*Présente*

# **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

Compte rendu procédural et analytique & Conclusions motivées

*Concernant*

## **LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE**

---

MAITRE D'OUVRAGE: GDSOL 51

---

---

Septembre – Octobre 2023

---

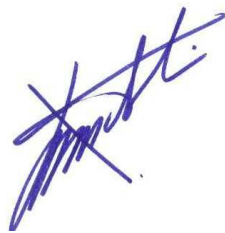
## ATTESTATION DE PROBITE

Je soussignée Mme Karine MONTINTIN,  
Ingénieur Conseil, expert judiciaire près la cour d'appel de LIMOGES  
expert de justice près la cour administrative de BORDEAUX

intervenant en qualité de commissaire enquêteur inscrite sur la liste départementale  
2023 et officiant depuis 2003 dans le département de la Corrèze,

affirme avoir conduit l'enquête publique visée au présent rapport établi ci-après,  
• en toute impartialité, objectivité et indépendance  
• et avoir rendu l'avis motivé conséquent, en mon âme et conscience hors  
de tout conflit d'intérêt dans le respect de la déontologie des commissaires  
enquêteurs.

Fait le 3 novembre 2023  
A Tulle



**Karine MONTINTIN**

# ENQUETE PUBLIQUE

*du 5 septembre au 5 octobre 2023*

**sur la demande de permis de construire n° PC 019 129 22 Z0002  
relative à l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Masseret**

**- dans le département de la Corrèze -**

**Présenté par la société SARL GDSOL51**

## LE RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relevé de procédure et d'analyse

### 1. GENERALITES

- **Présentation**

Le projet faisant l'objet de la présente enquête publique, s'attache à l'autorisation de création d'un parc photovoltaïque, situé sur la commune de Masseret (↳ AP d'ouverture d'enquête - Cf Annexe I).

Le maître d'ouvrage représenté par la société SARL GD SOL 51 s'avère une filiale de la SAS Générale du Solaire dont le siège social se situe à Paris.

Ce projet comprend l'implantation de 8760 panneaux photovoltaïques sur une surface clôturée de 4,6 Ha dont l'emprise au sol des installations sera de 2,24 Ha.

Il se caractérise par une puissance de 4,8 MWc (Mégawatt crête).

- **Sur le plan réglementaire, une autorisation environnementale est nécessaire**

Le présent projet est soumis au code de l'urbanisme ainsi qu'au code de l'environnement.

Un permis de construire a été déposé en mairie de Masseret, le 26 novembre 2022 puis complété le 6 janvier 2023. Son instruction est pour l'heure suspendue, dans l'attente des conclusions de l'enquête publique.

Celle-ci se conforme aux dispositions prévues aux articles L 123-1 à 16 et R 123-1 à 46 du code de l'environnement.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (décret n° 2022-970) au titre de l'article L 122-2 du code de l'environnement les installations photovoltaïques au sol sont soumises à évaluation environnementales dès lors que leur puissance est supérieure ou égale à 1 MWc.

↳ En l'occurrence, l'article L 122-1 du code de l'environnement requiert la production d'une étude d'impact.

La mise en place du parc ne nécessite aucune opérations de défrichage ni de déboisement encadrés par le code forestier.

Le projet n'engendre pas d'incidence en regard de la Loi sur l'Eau puisqu'il ne comporte pas d'opération visée à la nomenclature correspondante IOTA.

Il ne se situe pas en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Il n'a pas été identifié d'atteinte aux espèces protégées, ni en termes de biologie, ni en termes de biotope, ce qui exclut toute demande de dérogation prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement.

Le projet ne requiert pas d'étude agricole, du fait de sa spécificité, en particulier, d'exploiter une friche industrielle

- **Sur un plan économique,**

Ce projet vise la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Il s'agit donc d'un projet ENr dont la mise en œuvre est favorisée sur le plan national.

La puissance du parc de 4,8 MWc, correspond selon le porteur de projet, à une production annuelle d'environ 5,9 GWh.

- **Sur le plan technique,**

Le projet consiste en l'implantation de 8760 panneaux fixes alignés, inclinés de 18 ° par rapport au sol, orienté au Sud, supportés par 137 tables formant des rangées selon un axe Est-Ouest, espacées entre elles de 3,03 m. L'arrimage au sol sera réalisé au moyen de pieux battus.

Le site comportera 2 locaux techniques, à savoir un poste transformateur, regroupant l'ensemble des onduleurs en un seul endroit et un un poste de livraison.

Toutes les structures seront reliées par câblage souterrain.

Un ensemble de pistes assurera la desserte de l'exploitation, selon deux typologies, les pistes lourdes dont l'assise autorise l'accès aux poids chargés depuis l'entrée jusqu'aux locaux techniques (largeur de 4 m - 210 ml - 850 m<sup>2</sup>) et les pistes dites légères, établies en périphérie (largeur 4 - 800 ml - 3200 m<sup>2</sup>).

- **D'un point de vue de l'implantation géographique**

Le projet s'établit sur une friche industrielle, jadis utilisée à fins de stockage de déchets inertes.

Les études environnementales ont été conduites en fonction de la désignation de 3 périmètres, le périmètre immédiat, le périmètre rapproché et le périmètre éloigné.

Ces espaces sur lesquels se sont déroulés l'étude d'impact font toutes trois l'objet d'acronyme et désignées tour à tour, AEI - pour aire d'étude immédiate - AER - pour aire d'étude rapprochée - et AEE - pour aire d'étude éloignée.

☞ L'appréhension de l'étude d'impact passe nécessairement par une bonne maîtrise de ces notions.

- **En matière d'urbanisme**

Le projet se situe uniquement sur la commune de Masseret, dont l'urbanisme est régi par un PLU (9 novembre 2020).

Il concerne deux parcelles de terrains privés (A145 et A 436), situées en zone A (agricole) mais sur lesquels le règlement d'urbanisme autorise les équipements d'intérêt publics.

Le raccordement au réseau se prévoit toutefois, sur la commune voisine de La Porcherie.

L'accès au site s'effectue depuis la RD920/420 - ex RN20 devenue RD920 en Corrèze et RD 420 en haute vienne - via une piste existant, pour l'heure obturée d'un portail.

☞ Il s'agit d'un chemin privé.

- **En termes d'impacts**

Les parcs photovoltaïques au sol génèrent des nuisances selon les trois étapes suivantes:

- En premier lieu, lors de leur construction
- Ensuite, pendant la période d'exploitation du parc
- Enfin lors du démantèlement à l'issue de la période de production du site

☞ Le choix du site offre un consensus essentiel qui confère en préambule, une certaine bienveillance au projet.

Effectivement il s'agit d'une ancienne friche industrielle et donc d'un site fortement anthropisé et à l'état actuel dégradé.

☞ Sa surface modeste inférieure à 5 Ha d'exploitation, constitue une garantie d'échelle (4,6 Ha exploités), en regard des parcs de ce type, qui semblent poser problèmes ailleurs.

Car il est attendu logiquement, qu'un impact qui s'exerce sur une petite surface sera moindre.

- **Sur la forme,**

Le dossier de l'enquête publique se compose de 4 tomes, ainsi que de feuillets libres et du registre.

Il totalise 623 pages.

L'étude d'impact (445 pages) et sa synthèse (60 pages) constituent deux documents distinctifs. Leur taille de caractère ainsi que leur illustrations respectives, demeurent de petite taille (8).

Bien que relativement nombreuses, les cartographies (62) et illustrations (croquis ; schémas, photographies-87) fournies ne permettent pas d'alléger la lecture. Il en ressort, une impression de densité et de tassement ; soit clairement un manque d'espace et de relief qui ne permettent pas la respiration nécessaire entre chaque information importante et rendent l'analyse de ces 2 tomes très fastidieuse.

A contrario, le permis de construire comporte un fascicule Cerfa relié (26 pages), habituel du genre et surtout un document relié de format A3 (45 pages) dont la qualité vient contrebalancer les défauts précédemment relevés du dossier. Les plans sont présentés sur un format très lisible et de bonne qualité.

Les notices associées sont rédigées avec une taille de caractère (12) plus confortable que les documents d'impact (taille 8).

Le projet se comprend beaucoup mieux à l'aide de ces derniers éléments.

Le dossier gagne ainsi en qualité, ce qu'il a perdu du point de vue du formalisme de l'étude d'impact.

- **Le complément de données apporté au dossier sous bordereau n°1**

Au cours de notre première prise de contact avec le porteur du projet, représenté par Mme LUCE POMIER, en présence de M. Bernard ROUX Maire de Masseret, nous avons convenu d'un complément d'informations préalable à l'ouverture de l'enquête.

En particulier de la communication d'un document de synthèse comportant le tableau présentant les retombées fiscales provisoires du parc, dont je n'avais pas connaissance, ainsi que d'une note d'explication concernant l'indice IDPR, utilisé dans la qualification de l'impact hydraulique du projet, relatif à l'imperméabilisation des sols.

L'ensemble de ces pièces ont été listé sous bordereau et annexé au dossier (↳ Bordereau n°1 - Cf Annexe II).

- **Récapitulatif de la composition du dossier d'enquête public**

↳ Liste de l'ensemble des pièces présentes :

- L'Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête
- Le dossier d'étude d'impact
- Le résumé non technique du dossier d'étude d'impact
- Le récépissé de dépôt du Permis de Construire (PC)
- Le Permis de Construire
- 9 avis concernant le projet ou ses attributs
- Le registre d'enquête publique
- Les pièces complémentaires annexées sous bordereau n°1

Paginées et visées par mes soins, avant l'ouverture de l'enquête

## 2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

- **La désignation du commissaire enquêteur**

Le Tribunal administratif de Limoges m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur assorti d'une suppléance, par ordonnance du 27 juin 2023.

- **L'arrêté d'ouverture de l'enquête**

La Préfecture de la Corrèze a rendu son arrêté relatif à l'organisation de cette enquête en date du 25 juillet 2023.

- **Réunions préalables à l'ouverture de l'enquête**

☞ Un entretien préalable a été organisé en Préfecture par M. JUGE, le 11/07/2023, afin de définir les modalités techniques de l'enquête et me remettre 1 exemplaire du dossier d'enquête.

☞ Une rencontre avec le maître d'ouvrage représenté par Mme LUCE POMIER s'est déroulée le 22 août 2023, en présence de M. Bernard ROUX, maire de Masseret, qui s'est clôturée par une visite du site .



^ Vues d'ensemble prises au centre de l'emprise du projet (orientations vers Nord-Ouest et vers Nord Est)

- **Les permanences**

La préfecture de la Corrèze a proposé la tenue de 5 permanences, dont un samedi matin, toutes à effectuer en mairie de Masseret, ainsi :

- × Mardi 5 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 en ouverture d'enquête
- × Lundi 11 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- × Lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- × Samedi 23 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- × Vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- × Jeudi 5 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 en clôture de l'enquête

### 3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le 21 aout 2023, je me suis rendue sur le site afin de constater les modalités d'affichage de l'enquête. Sur le site, j'ai pu m'entretenir avec Maître ROUZEYROL huissier de justice, en train de mettre en place l'affichage en bordure de la RD920.

☞ Il m'a indiqué à cet effet, que sa présente mission comprenait la fourniture et pose d'un seul panneau.

Lors de notre entretien du lendemain avec le maitre d'ouvrage, j'ai demandé que soit installé un second panneau d'affichage, afin que l'information soit délivrée dans les deux sens de circulation.

☞ J'en ai constaté l'installation le jour de l'ouverture de l'enquête.

Puis, le 23 septembre suivant, à l'occasion d'une visite sur place à la demande de M. ROUSSEAU, je constatais que l'un des panneaux était au sol ; j'en ai averti Mme POMIER.

☞ Lors de la permanence suivante, le 29 septembre 2023, j'ai remarqué la remise en place du panneau, déporté cette fois, de l'autre côté de la RD920, ce qui a renforcé à mon sens favorablement, l'action d'information conduite autour du projet.



^ Affichage posé par Me ROUZEYROL



^ Affichage complémentaire demandé



Le secrétariat de la mairie de Masseret m'a informé de la démarche de 4 à 5 personnes, venues en dehors des permanences pour consulter librement le dossier.

M. ROUSSEAU, riverain du projet, demeurant le hameau de la Picadelle est intervenu lors de la première permanence. Nous avons pris RDV pour le samedi 23 septembre, afin qu'il me présente de visu, sa propriété l'ensemble des observations dont il souhaitait me faire part sur place.

A cette occasion, je me suis également rendue sur le site classé des landes du mas, guidée par M. ROUSSEAU. Ce dernier m'a transmis deux courriers à l'appui de ses dires, que j'ai annexé au registre.



^ Propriété de M. ROUSSEAU - lieu dit La Picadelle - commune de Masseret

**4. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES A L'ÉLABORATION DU PROJET**

↳ Tableau n°1 - ci-après

Entité	date de l'avis	Objet	avis	réserve
Maire en son nom	09/02/2023	PC	favorable	sans
DDT Corrèze	06/04/2023	projet	satisfaisant sur l'étude d'impact admis au titre du code de l'urbanisme	requiert l'avis de la DREAL sur une éventuelle dérogation à la destruction d'espèce protégée ou d'habitat
SDIS de la Corrèze	21/02/2023	DFCI	favorable	sous réserve l'accessibilité au site de l'attribution de moyens de secours propres aux locaux techniques d'une réserve d'eau de 30 m3 à une distance maximale de 400 m
Département de la Corrèze	16/02/2023	Projet	favorable	
CDPENAF	23/02/2023	vocation agricole	favorable	néant
DRAC nouvelle aquitaine	06-mars-23	archéologie	pas de prescription d'archéologie préventive	en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur
DREAL nouvelle aquitaine	22/02/2023	projet	activité non classable	néant
Communauté de communes du pays d'Uzerche	01/04/2023	projet	aucune réponse	avis réputé favorable
DREAL nouvelle aquitaine	11/04/2023 courriel	dérogation espèce protégée	pas de dérogation espèce protégée	demande le suivi d'un écologue durant la phase chantier
DDT 87	02/03/2023 courriel	proximité RD 420	pas d'observation particulière	néant

## 5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

- Des personnes reçues lors des permanences que j'ai tenu en mairie : 1

M. ROUSSEAU Richard demeurant La Picadelle sur la commune de Masseret (1ere permanence).

- Inscrites directement sur le registre : 1

Mme GUILLEMAIN Pascale

- Adressées sous plis en mairie : 2

2 plis émis par M. ROUSSEAU Richard

- Reçus sur le registre dématérialisé de la préfecture : 1

M. ROLLIN Gérard, chef de service commercial Eolien et Solaire de la société COLAS

☞ Je ne relève pas d'avis défavorable en tant que tels.

☞ La société COLAS émet clairement un avis favorable, motivé économiquement et se positionne de la sorte sur un plan commercial vis-à-vis du porteur du projet.

☞ En sa qualité de riverain, le plus proche du projet, M. ROUSSEAU fait part de ses inquiétudes qu'il formule sous les aspects suivants :

- crainte du vis-à-vis du projet en regard de sa propriété

A cet effet, il considère que sa proximité a été traité avec peu d'égard

- en sa qualité d'autochtone du territoire, connaissant bien les spécificités de l'endroit pour l'avoir toujours fréquenté, puis, en sa compétence de riverain, demeurant les lieux depuis de nombreuses années, il souligne

- le manque d'eau dont pourrait souffrir l'exploitation
- l'absence de réhabilitation du site à la suite de la fermeture de l'exploitation précédente et son abandon en l'état
- le défaut d'information financière sérieuse (compte d'exploitation)
- l'acquisition du site
- les modalités d'entretien du site et des pourtours internes et externes de l'exploitation

☞ Les interrogations de Mme GUILLEMAIN s'avère d'ordre plus généralistes. Il ne s'agit pas d'une riveraine du projet. Les aspects relatifs aux nuisances des transports et ne matière sonore sont évoqués à ce titre.

Les modalités de réhabilitation du site à l'expiration du délai d'exploitation font également l'objet de ses interrogations.

☞ Je me suis faite le relais de ces observations dans les termes des questionnements qu'elles révélaient, au travers des différentes thématiques imparties au PV de consignation transmis au porteur du projet en vue d'en permettre des réponses que j'espérais néanmoins plus précises.

## 6. PROCEDURE ASSOCIEE A LA CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à la procédure d'enquête publique, à l'issue de la période de consultation du public, j'ai convoqué le maître d'ouvrage pour lui remettre le procès-verbal de synthèse des consignations et des observations du public.

☞ Cet entretien s'est déroulé en mairie vendredi 6 octobre 2023, le lendemain de la clôture de l'enquête (☞ Annexe VI).

☞ Le maître d'ouvrage a remis son mémoire en réponse le vendredi suivant le 13 octobre 2023, soit 8 jours après la clôture de l'enquête (☞ Annexe VII).

☞ Les délais impartis pour chaque étape de cet échange final ont été respectés et restreints de part et d'autre autant que de possible, de manière à ménager un maximum de temps dédié à l'analyse et à la rédaction du rapport.

---

Le présent rapport est clos le 31 octobre 2023



**La Commissaire Enquêteur**  
**Mme Karine MONTINTIN**

Le présent rapport procédural comprend 10 pages et un ensemble de 7 pièces jointes auxquelles il se réfère.  
Ce document constitue le relevé nécessaire et complémentaire à l'élaboration des conclusions motivées.

# **ENQUETE PUBLIQUE**

*du 5 septembre au 5 octobre 2023*

**sur la demande de permis de construire n° PC 019 129 22 Z0002  
relative à l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Masseret**

**- dans le département de la Corrèze -**

**Présenté par la société SARL GDSOL51**

---

## **BORDEREAU DES ANNEXES**

**ANNEXE I :** Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête

**ANNEXE II :** Pièces informatives annexées au dossier d'enquête  
- le 5 septembre 2023 (Bordereau n°1)

**ANNEXE III :** Publications de l'avis d'enquête dans la presse

**ANNEXE IV :** Observations recueillies lors des permanences

**ANNEXE V :** Observations recueillies via le registre électronique

**ANNEXE VI :** Procès-verbal de synthèse des consignations et des observations du public directement remis au maître d'ouvrage GDSOL 51 sur convocation en date du 6 octobre 2023

**ANNEXE VII :** Mémoire en réponse réceptionné par courriel le 20 octobre 2023

---

# ENQUETE PUBLIQUE

*du 5 septembre au 5 octobre 2023*

**sur la demande de permis de construire n° PC 019 129 22 Z0002  
relative à l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Masseret**

**- dans le département de la Corrèze -**

**Présenté par la société SARL GDSOL51**

## LE RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

### Conclusions motivées

#### FONDEMENTS & CONSISTANCE DU PROJET

Le projet porté par la société SARL GDSOL 51 vise l'implantation, sur la commune de Masseret, d'un parc photovoltaïque au sol, d'une superficie de 4,6 Ha.

Les équipements à réaliser se composent des modules photovoltaïques fixes, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison et des câblages nécessaires au transfert de l'électricité produite sur le réseau ; ceux-ci seront enterrés. La puissance des installations est estimée à 4,8 MWc\* (4 774,20 KWc).

La sécurisation des lieux sera assurée par la mise en œuvre d'une clôture de 2 m de hauteur, fermée d'un portail verrouillé, d'une citerne incendie de 30 m<sup>3</sup> et d'un réseau de desserte interne dont une piste de pourtour. L'obligation légale de débroussaillage (ou OLD) s'appliquera au site, 50 m autour du projet.

Une base de vie d'une superficie de 800 m<sup>2</sup>, positionnée au centre du parc, sera aménagée transitoirement le temps des travaux.

Les règles d'urbanisme applicables au site, relèvent du PLU de Masseret approuvé le 6 novembre 2020 et ne s'opposent pas au projet. Il s'agit par ailleurs, d'une ancienne friche industrielle, ce qui rend le projet, éligibilité au tarif préférentiel de rachat d'électricité.

La technologie solaire procède d'une exploitation illimitée de la ressource dont les impacts demeurent très limités vis-à-vis de l'environnement humain. Elle n'engendre pas d'émission de gaz à effet de serre.

Les parcelles feront l'objet d'une acquisition foncière complète. Tandis que l'accès unique s'effectuera via une piste existante dont la propriété morcelée, comprend plusieurs indivisaires. Les actes de servitudes correspondant, assurant l'accessibilité au site par l'exploitant, devront être rédigés. Le tracé du câblage de livraison au réseau Enedis devra également faire l'objet d'une servitude sur une propriété privée, sise sur la commune mitoyenne de La Porcherie.

MWc : Le Méga Watt crête est l'unité de mesure spécifique des panneaux solaires.

1Wc = production d'1 W d'énergie pour 1000 W d'intensité lumineuse/ m<sup>2</sup> à température de 25°C

1 KWc correspond de 900 à 1400 kWh/an

En regard des dispositifs de fiscalité actuels, les différentes collectivités territoriales percevront des retombées financières annuelles tout à fait significatives ; de l'ordre de 9000 € pour la Commune et le Département, jusqu'à 20 000 € pour la Communauté de Communes.

Il ne s'agit pas d'une ICPE, la durée de l'exploitation du parc est ordinairement évoquée de 30 ans, avec un retour sur investissement de l'ordre de 8 ans, mais au présent dossier, les perspectives de production sont ici étendues à 40 ans et même annoncées « bien au-delà » du fait de l'amélioration technologique des modules photovoltaïques.

S'agissant d'une activité industrielle précisément associée à l'autorisation de son permis de construire, il apparaît bien que du fait de l'acquisition des terrains telle qu'elle se prévoit au projet, le site puisse être maintenu en état de production sans limite temporelle.

## **DE LA VALIDATION DES OBJECTIFS VIS A VIS DES CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES**

### **L'examen du projet s'effectue par thématique.**

- Concernant la concertation et la communication autour du projet

Il n'a pas été mené de concertation à l'amont du projet, ni de réunion publique.

Les investigations réalisées in situ, ont été conduites de manière relativement discrète, puisque le plus proche riverain M. ROUSSEAU, que j'ai entendu à deux reprises et en particulier sur place, aurait apprécié, m'a-t-il confié, recevoir et discuter avec le bureau d'étude mandaté au titre de l'étude d'impact. J'observe en particulier à cet effet, sauf erreur, que son habitation et le bâti qui lui est associé, ne sont pas photographiés dans le dossier, alors qu'il s'agit de la propriété la plus proche du projet.

- ☛ La communication fait manifestement défaut dans l'insertion du projet à son environnement humain.
- ☛ Cette carence relationnelle, que je perçois dans la conduite du projet, transparait de manière flagrante, à travers l'absence de formalisation officielle s'agissant des servitudes de passage. Etant entendu que le site ne peut être exploité sans ces accords, qui apparaît ainsi comme le point crucial à la mise en œuvre du projet.

- La qualité du dossier

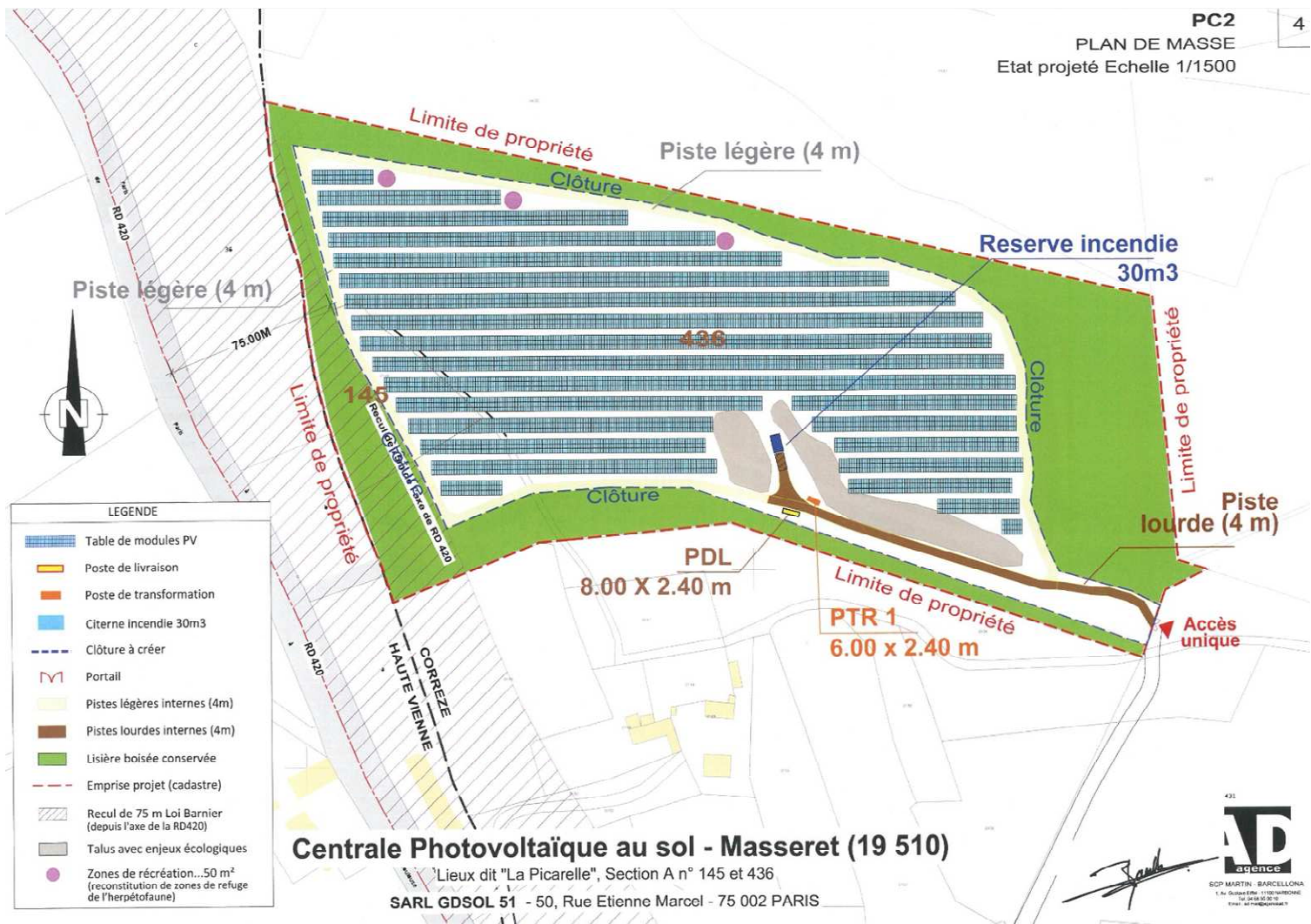
Les 4 tomes qui composent l'essentiel du dossier conservent leur technicité propre. De mon point de vue, chacun est convenablement structuré et opportunément illustré.

En revanche la petite taille de police de caractère, employée pour la rédaction, rendent l'appréhension du dossier d'impact, extrêmement laborieuse.

- ☛ Heureusement le document de permis de construire, regroupe l'essentiel des plans du projet ; ceux-ci sont présentés sous un format A3 très clairs et très bien explicites, rendant ainsi par ce biais, la présentation technique du projet, parfaitement accessible.

- L'implantation du parc

- ☛ Le choix d'une friche industrielle s'avère un atout considérable dans la justification du projet.



^ Carte synthétique de présentation du projet - extrait du permis de construire

- Les servitudes appliquées au projet

Il n'existe pas de servitude relative aux enjeux environnementaux (absence de site Natura 2000 en particulier).

La centrale ne sera pas reliée aux réseaux d'eau (potable et eaux usées) dont il n'existe, par ailleurs, pas de servitude sur le site.

En revanche, la proximité de l'axe RD 420/920 implique un recul de 75 m (Loi Barnier) de la limite Ouest du projet.

☞ Celle-ci se traduit par le maintien de la lisière boisée existante en l'endroit.

- Quid du défrichement

Durant sa phase d'étude, le projet a été repositionné de manière à éviter tous travaux de défrichement.

Il se soustrait ainsi, de toute procédure d'autorisation qui aurait été nécessaire en la matière.

☞ Il n'est donc pas prévu d'atteinte directe à l'écologie des boisements présents en pourtour.



- Impacts sur l'environnement relatifs au fonctionnement du parc

> Les impacts inexistants

Un projet photovoltaïque présente de nombreux avantages en termes d'absence de nuisances singulières, vis-à-vis des riverains.

Ainsi, l'exploitation d'une telle centrale ne produit pas de nuisance sonore, ni de fréquentation bruyante des lieux, car cette activité ne nécessite que très peu de maintenance ; elle ne requiert d'ailleurs, aucune présence permanente sur le site.

Les seules émergences sonores qui pourraient être induites, concernent les équipements électriques (bourdonnements, sifflements...).

☞ Cependant, les valeurs correspondantes demeurent extrêmement faibles et la distance d'éloignement des habitants atténue cette probabilité d'autant.

Cet aspect a été explicité dans le mémoire en réponse fourni par le porteur du projet.

> Les impacts à relativiser

→ **Le vent**

La prise au vent des installations demeure relativement faible, puisque la hauteur maximale au sol des panneaux sera inférieure à 3 m (2,91 m maximum) contre 2,70 m au niveau des équipements annexes (locaux techniques).

→ **L'eau**

Le projet se situe sur une zone de crête qui correspond à la ligne de partage des eaux entre les bassins hydrographiques de la Garonne au Sud (Sous bassin Dordogne) et la Loire au Nord (la Vienne).

☞ Il n'existe pas d'écoulement identifié au droit du projet.

→ **Le sol**

Au titre des travaux de terrassement envisagés, les décapages correspondent à un volume d'environ 300 m<sup>3</sup>. Ils concernent l'implantation des locaux techniques (sur une profondeur de 1 m) et des pistes (profondeur de 20 cm), au profit de matériaux concassés.

Les talus et buttes identifiés à enjeux écologiques (micro-habitats) seront conservés et associés aux dites pistes (mesure d'évitement).

☞ La topographie des lieux ne sera pas transformée de manière significative.

L'imperméabilisation liée à l'installation des panneaux doit être mise en perspective d'une capacité d'infiltration initiale des sols en place, très réduite.

### → Les modification physiques du milieu

Il apparait que la couverture au sol réalisée par les structures photovoltaïques, modifie les conditions écologiques du milieu. Ainsi, les modalités d'ensoleillement, notamment l'ombrage et l'imprégnation hydrique, en seront complètement transformés.

Cependant, les terrains en place présentent une composant minérale extrêmement forte, ce qui les rend pratiquement imperméables et dépourvus de végétation.

Il s'agit d'un milieu particulier, colonisé uniquement par des espèces pionnières.

En ce sens, l'endroit reste particulièrement vulnérable à l'installation d'espèces envahissantes.

Toutefois, le projet ne prévoit pas d'apport de terre végétale.

### → Le paysage

Le site se trouve enclavé dans la végétation, puisqu'il est entouré de bois et d'un talus de 2 à 3 m de hauteur, ce dernier protégeant le riverain le plus proche de tout vis à vis.

En ce qui concerne les co-visibilités du projet, 24 photomontages ont été produites dans l'étude d'impact. Elles sont étayées, parfois de profils altimétriques illustratifs qui permettent effectivement un jugement précis des perspectives.

En règle générale l'argument du vallonnement du relief qui fait écran n'est pas discutable, mais quant aux masques boisés, d'essences feuillues pour l'essentiel, qu'en sera-t-il en période hivernale ?

Le hameau de Cirat domine le projet, le site sera donc perceptible nonobstant l'écran arboré ; il en est de même pour la vue depuis la tour de Masseret (site fréquenté par les touristes).

Dans la finalisation du projet que l'on appréhende au moyen du document de permis de construire, il apparait que les équipements respecteront des teintes neutres habituelles pour les panneaux ainsi que leurs supports et discrètes pour les bâtiments, tandis que la citerne incendie et la clôture seront de couleur verte. Les locaux n'excéderont pas une hauteur de 2,70 m. L'ensemble présentera un volume régulier inférieur à 3 m de hauteur.

☞ Ces données apportent des garanties utiles vis-à-vis du rendu après exécution et confirment la prise en compte des paramètres du paysage telle qu'elle s'envisage dans la mise en œuvre du projet.

☞ Ces éléments permettront d'atténuer la perception du site depuis les points dominants, de même qu'en hiver.

### → La santé et la sécurité

Dans la mesure où le site n'est pas visible, il ne présente pas de risque d'éblouissement du usagers de la route (aucune visibilité depuis la RD 940 - 420 ni depuis l'A20 en particuliers).

En matière sanitaire, seules les ondes électromagnétiques issues des circuits électriques générés sur la zone, demeurent susceptible de nuisances.

Or, les valeurs calculées sur la phase d'exploitation demeurent sous les seuils établis de dangerosité pour la population.

☞ Aucun risque en la matière n'est donc pour l'heure, recevable.

### → Le risque de foudre

Il s'agit d'une vulnérabilité attendue pour toutes installations électriques.

L'étude des données fournies par Météorage, révèle un risque de foudroiement faible sur la commune de Masseret.

☞ Néanmoins, compte tenu des normes en vigueur pour les installations photovoltaïques des dispositifs spécifiques, type parafoudre (protège des surtensions) et paratonnerre (protège des coups directs de la foudre) sont prévus avec une mise à la terre des équipements métalliques.

> Les impacts qui ont été restreints par l'adaptation du projet dans l'esprit de la doctrine « ERC »

### → Flore et la faune

Le projet s'inscrit dans un environnement riche sur le plan écologique, avec la présence d'un site Natura 2000, faisant l'objet d'un Arrêté de protection de biotope - Serpentinites des pierres du Mas - situé à 800 m et de 5 Znieff dans un rayon de 4 km. Néanmoins aucun zonage ne s'étend sur l'emprise géographique du projet.

Après inventaires, il apparaît que le PNA - Plan National d'Action appliquées aux espèces animales et végétales listées pour la région nouvelle aquitaine- ne concerne pas le projet.

En termes d'habitats naturels, le site comporte 8 typologies différentes. Les enjeux écologiques identifiés sur la zone d'étude correspondent à des boisements acidophiles, à des milieux pionniers et à 0,01 Ha de zone humide (aulnaie marécageuse), dont les plus notables se situent sur les franges Est et Nord Est du site. Deux espèces floristique d'intérêt patrimoniale ont été identifiées dans l'angle Nord Est du parcellaire.

L'impact du projet sur la faune concerne l'avifaune nicheuse des milieux semi-ouverts et les reptiles. L'application des mesures d'évitement, visant principalement en la constriction de l'emprise du projet, induit un impact résiduel négligeable à nul, pour les espèces concernées.

L'aménagement de refuges ou de caches - dites « zones de récréation » - , à l'attention en particulier de l'herpétofaune, assurera la reconstitution des habitats dégradés en phase d'exploitation.

La mise en place d'une clôture perméable permettra de restituer des voies de circulations à la petite et à moyenne faune fréquentant les lieux (amphibiens et petits mammifères).

La zone n'est pas traversée par la trame bleue et ne comporte que quelques éléments de la trame verte dont le projet ne remet pas en cause la biodiversité (selon le SRCE).

☞ Il n'y a donc pas de rupture de continuum écologique du fait du projet.

☛ Le projet ne comporte pas de mesure compensatoire, mais uniquement des mesures de réduction d'impact durant la phase de chantier.

### > Les risques identifiés et leur contrôle tel qu'il est proposé

#### → **Le risque incendie**

Les hautes températures qui pourraient se constater sur de longues périodes, induites du réchauffement climatique, auraient pour conséquence directe, de générer un échauffement des équipements électriques et pour incidence indirecte, l'assèchement des sols et des végétations.

Le risque incendie découle de ces évolutions climatiques.

Ce danger a été particulièrement étudié et a donné lieu à des modifications importantes du projet initial. En effet, une piste de pourtour a dû être intégrée au site, tandis que les équipements électriques ont été recentrés et affectés d'une piste lourde, ainsi que d'une réserve incendie de 30 m<sup>3</sup>.

Enfin une OLD a été imposée de manière complémentaire afin de protéger l'exploitation vis-à-vis des départs de feux extérieurs.

Les équipements comportent des systèmes de sécurité, comportant des voies de coupure d'urgence. De plus, le site sera placé sous vidéo surveillance.

#### → **La phase de réalisation des travaux**

Les impacts les plus significatifs concernent le chantier d'installation du parc et de ses équipements. Outre le respect des normes et des procédures appliquées à ce type de travaux, des mesures d'évitement particulières ont été intégrées, afin de protéger l'environnement des pollutions accidentelles (protocoles d'intervention et de stockage des matériels et matériaux de chantier, bâche de rétention en sous œuvre isolant les équipements électriques du sol, airejj d'aspiration).

☞ L'assistance environnementale d'un écologue durant la phase chantier est actée au projet.

### > Les risques cumulés

Il n'a pas été mis en évidence de risque cumulés (proximité d'une ICPE, PPR autre risque naturel) dans un rayon de 4 km.

- Déroulement de l'enquête

Nonobstant une concertation publique amont très restreintes sur le projet, alors que l'information autour de l'enquête a été convenablement relayée sur le plan médiatique, cette enquête n'a pas suscité de débat et surtout elle n'a révélé aucune opposition majeure au projet.

- Réponses aux questions

Le document remis par le porteur du projet utilise, comme le fait le mémoire en réponse aux observations de la MRAe, des renvois pour la plupart des réponses apportées, au dossier d'impact sans toutefois n'en apporter de compléments ; ce qui est dommage !

## LA JUSTIFICATION DU PROJET EN REGARD D'AUTRES ALTERNATIVES

- Et pourquoi pas un autre projet ENR, plutôt que celui-ci ?

La prospection de site faisant consensus quant à l'installation d'une centrale électrique, elle donne lieu à une véritable « guerre » entre les énergéticiens.

En l'occurrence, le site a été décelé comme ancienne friche industrielle et donc sans véritable concurrence avec l'agriculture.

Bien que classés en zone Agricole du PLU, ces terrains ne présentaient aucun intérêt agronomique, cet aspect a été validé par l'avis favorable rendu par la CDPENAF.

La société GDSOL 51 a été la première à identifier le site et à proposer son projet de construction d'une centrale solaire.

- L'évolution du périmètre d'exploitation au vu de la procédure ERC

Une fois le parcellaire identifié à l'état de friche, les études écologiques ont permis l'identification d'enjeux environnementaux, qui ont nécessité de modifier les emprises au sol du projet.

Le protocole ERC a été parfaitement mis en œuvre sur le plan méthodologique, puisque des 6,47 Ha initiaux de la friche, seuls 4,6 Ha constituent l'emprise définitive du projet dont 2,24 Ha de couverture réalisée par les panneaux solaires, 65 m<sup>2</sup> d'équipements posés ou ancrés au sol et la confection d'environ 850 m<sup>2</sup> de pistes lourdes ainsi que 350 m<sup>2</sup> de tranchées.

Ainsi

La doctrine « Eviter » a été appliquée dans l'angulaire oriental de la zone initialement retenue où la zone humide identifiée en particulier, a été préservée.

## RESOLUTION DES PROBLEMATIQUES

- Réponses aux questions

Des engagements ont clairement été pris pour ce qui concerne le maintien du talus formant un masque de protection visuel entre le site et la propriété de M. ROUSSEAU.

D'une façon plus globaliste, « une trame boisée sera conservée sur toute la périphérie du site » (mémoire en réponse au PV CE)

- Un flou subsiste au niveau de la végétalisation du site

Alors que le document d'impact énonce qu'il sera procédé à une végétalisation des sols afin d'en limiter l'érosion, en particulier lors des pluies, les précisions qui ont été apportées au mémoire en réponse apparaissent plus nuancées.

En effet, compte tenu des terrains en présence, c'est une re-végétalisation naturelle de la zone est attendue.

Il n'est pas question d'apport de terre, qui pourrait effectivement être contreproductif sur le plan écologique.

☞ Notons qu'une telle opération comporte des risques très élevés d'importation d'espèces invasives dont le contrôle s'avérerait très difficile sur les lieux.

Toutefois cette contamination demeure possible lors des seules opérations de terrassement, du fait de l'intrusion des engins de chantiers provenant d'autres sites.

En réalité l'évolution des sols, une fois les équipements mis en place, comporte une large part d'incertitude, c'est pourquoi il est à mon sens nécessaire que le suivi écologique requis sur la phase d'exploitation intègre cette dimension floristique.

- Projection financière

Le business plan proposé demeure extrêmement succinct. Alors que la part d'autofinancement attendue reste très faible, on peut évidemment imaginer que le prêteur aura obtenu de plus consistantes projections pour s'engager dans ce projet.

L'absence de transparence à ce sujet demeure regrettable.

## **LA PRISE EN COMPTE DE L'AVENIR DES GENERATIONS FUTURES**

Le projet nous est présenté pour une durabilité de 40 années minimum et une rentabilité rapidement obtenue du fait des tarifs de rachat préférentiels, puisque ce projet s'inscrit dans l'optique du moment (mise à profit des friches industrielles).

La vocation ENr du site semble à ce titre acquise, dans la mesure où la production d'électricité verte conservera son statut d'un enjeu prépondérant, dans les objectifs politiques futurs de court terme.

Pourtant, même si cela apparaît bien au demeurant utopique, dans la projection que nous pouvons en faire aujourd'hui, de ce qui précède, nous pouvons néanmoins nous alerter du devenir du site, postérieurement à un démantèlement, car dans la mesure où les lieux n'avaient pas été remis en état lorsque l'activité précédente s'est arrêtée, il ne s'appliquera pas d'obligation relative, à l'exploitant qui s'installe à présent. Il s'agissait pourtant jadis, d'une ICPE !

De cette situation incongrue, le site avait donc perdu tout attrait agricole. L'avenir du site est-il à ce point devenu irréversiblement contraint à une vocation industrielle ?

**On peut, peut être néanmoins, se demander in fine, en quoi l'implantation d'un parc photovoltaïque est préférable à la réhabilitation de la friche en zone naturelle....**

**Toutefois, l'étude d'impact a clairement démontré les faibles enjeux environnementaux du site et le protocole ERC a été suivi jusqu'à aboutir à l'absence de nécessité de mesures compensatoires.**

**D'autre part en regard des objectifs nationaux, il apparaît que l'implantation du projet en l'endroit, répond effectivement aux objectifs de la territorialisation des EnR.**

## AVIS

### Considérant :

- La convenance réglementaire du dossier porté à l'enquête publique, sa validation par les services instructeurs de l'Etat au vu de sa complétude,
- Qu' il n'y a pas de concurrence d'usage, puisqu'il s'agit d'une friche industrielle à l'état dégradé, dont l'essentiel du substrat est minéral et ne présente pas d'intérêt agricole,
- L'absence de co-visibilité immédiate du projet, garanti par un merlon de protection existant et un vallonnement du paysage, qui nonobstant des déboisements intervenus depuis en rendu de l'étude, conserve un effet masquage global
- Que le projet a évolué afin d'intégrer la préservation de biotopes à enjeux environnementaux, d'une part et a valider les objectifs de sécurisation du site vis-à-vis du risque incendie, ce dernier constituant le danger majeur de ce type d'installations
- Que le projet a bien pris en compte la biodiversité, selon l'ensemble de ses axes d'analyse en termes d'habitat d'espèces et d'interactions (trame verte - trame bleu)
- La qualité de l'étude d'impact, qui en dépit d'une forme compacte, comporte l'ensemble des données d'analyse du projet respectant le cadre réglementaire, semble avoir été exhaustive
- Le respect de la doctrine ERC qui, après modulation des emprises au sol du projet, se conclue par l'absence de mesure compensatoire au vu des évitements consentis
- Du point de vue de l'environnement humain, j'observe plutôt une acceptabilité du projet, que j'attribue effectivement au fait qu'il s'agisse en quelque sorte d'une réhabilitation de la friche industrielle abandonnée, dont le paysage lunaire attriste tout visiteur des lieux.
- Je déplore néanmoins un manque de concertation directe par l'absence de réunion publique
- Ce projet donne la désagréable impression de ne s'adresser qu'aux élus alors qu'il porte l'ambition d'une économie plus verte qui en soit, est louable pour les générations futures, d'autant que les vertus du solaire sont réelles et que le démantèlement des installations enregistre au fur et à mesure des avancées technologiques, des progrès significatifs.

### ☛ Il apparaît que ce projet

- + Ne représente qu'une **faible surface d'emprise** (< 5 Ha)
- + Qu'il est **réversible**  
Car le démantèlement du parc a été étudié et la situation de friche industrielle telle qu'actuellement pourra être aisément restituée
- + Et **contrôlable**  
Puisque les impacts sont identifiés et qu'un suivi est programmé  
Et qu'aucune mesure compensatoire n'a été requise par les services compétents au titre de l'appréciation de l'évaluation environnementale fournie au projet

☛ Il est d'autre part, **incontestable** que :

+ **Ce projet s'inscrit dans une perspective d'avenir** qui vise à:

- pourvoir en énergie électrique les besoins domestiques et industriels de notre société
- respecter les grands équilibres naturels
- utiliser une ressource illimitée, sans concurrence d'usage

+ **Ce projet répond aux grandes orientations nationales**, pour

- favoriser une production vertueuse
- aller vers une autosuffisance énergétique en regard du contexte de guerre actuel (Ukraine, Israël)

☛ **Ce projet s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforcée par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable publiée au JO du 11 mars 2023, qui facilitent effectivement le développement de l'industrie solaire sur des sites dégradés.**

Parallèlement pour lutter contre le dérèglement climatique, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée par décret en 2020, impose notre neutralité carbone dès 2050.

Sur un plan territorial, le Schéma Régional d'Aménagement et Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019) promeut l'extension et la territorialisation des EnR.

Lors de son discours de Belfort, le 10 février 2022, Le Président Macron a fixé pour objectif de multiplier par 10 la capacité de production d'énergie solaire, afin de dépasser les 100 GW en 2050 ; sachant qu'en 2022 la production était de 16 GW.

☛ **Il s'agit ici d'un petit projet, dont la production est décarbonée et contribue à l'effort national général qui est de fait, attendu sur un très court terme.**

☛ **J'émet en conséquence, un avis favorable au projet, sans réserve**



La commissaire Enquêteur  
Mme Karine MONTINTIN

*Le présent avis est établi en date du 3 novembre 2023 et remis ce jour en Préfecture, adjoint des documents originaux de l'enquête publique ainsi que du relevé de procédure dressé par mes soins.*